

ARRÊT DU FEVRIER 2019

Des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'appel de ROUEN a  
été déposé ce qui suit

**COUR D'APPEL DE ROUEN  
CHAMBRE  
CORRECTIONNELLE**

Expédition délivrée

Le : - 6 FEV. 2019

à : TGI Evreux

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance d'EVREUX en date du 2017, la cause a été appelée à l'audience publique du janvier 2019,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**Lors des débats et du délibéré :**

Président : Alain conseiller faisant fonction de président

Conseillers : Simon  
Alain

**Lors des débats :**

Ministère public : Hervé , Avocat Général,

Greffier : Patrice

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

Le ministère public  
appellant

**ET**

né le \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_  
de nationalité française,  
demeurant :

Expédition délivrée

Le : - 6 FEV. 2019

à : M. MORIN

Prévenu, appellant, **libre** ,  
présent et assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS

100p. SET. le 13/02/19

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

Avant tout débat au fond, Maître MORIN a indiqué reprendre oralement les moyens de nullité invoqués devant le tribunal, lesquelles, datées et contresignées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience, ont été visées par le président, puis jointes au dossier.

Monsieur le Président \_\_\_\_\_ a constaté l'identité du prévenu,

Le prévenu a été avisé avant son interrogatoire de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Monsieur le Président \_\_\_\_\_ a été entendu en son rapport sur la procédure,

Maître MORIN a plaidé sur les moyens de nullité,

Le ministère public a requis sur les moyens de nullité

Maître MORIN a eu la parole en dernier sur les moyens de nullité,

La cour a joint l'incident au fond,

Monsieur le président \_\_\_\_\_ a été entendu en son rapport sur les faits,

Le prévenu a été interrogé par le président et a présenté ses moyens de défense exposant les raisons de son appel,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le ministère public en ses réquisitions au fond,

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie au fond,

Le prévenu, qui a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le président \_\_\_\_\_ a déclaré que l'arrêt serait rendu le \_\_\_\_\_.

Et ce jour, **FEVRIER 2019** :

Monsieur le Président \_\_\_\_\_ a, à l'audience publique, donné seul lecture de l'arrêt en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier, Virginie FOLNY.

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

\_\_\_\_\_ a été convoqué devant le tribunal correctionnel d'Evreux

siégeant le 15 mai 2017, par procès verbal remis le 03 novembre 2016 par Officier de Police Judiciaire.

Il lui était reproché d'avoir à \_\_\_\_\_ en tout cas sur le territoire national, le \_\_\_\_\_, et depuis temps non prescrit commis des faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 du Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 13/12/2016, ART. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route, ART. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal

### **LE JUGEMENT :**

Par jugement contradictoire en date du \_\_\_\_\_ 2017, le tribunal correctionnel d'Evreux :

- \* a écarté les exceptions de nullité relatives à la notification des droits de garde à vue, à une irrégularité des opérations de dépistage des stupéfiants, à une irrégularité des analyses biologiques,
- \* a déclaré \_\_\_\_\_ coupable des faits qui lui étaient reprochés,
- \* l'a condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis,
- \* a constaté l'annulation du permis de conduire avec interdiction d'en solliciter la délivrance pendant trois mois.

### **APPELS :**

Par déclaration déposée le 23 mai 2017 au greffe du tribunal de grande instance d'Evreux, \_\_\_\_\_ prévenu, a interjeté appel sur les dispositions pénales du jugement.

Par déclaration déposée le même jour au greffe du tribunal de grande instance, le Procureur de la République a interjeté appel incident sur les dispositions pénales du jugement.

### **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

### **En la forme :**

Au vu des énonciations qui précèdent et des pièces de la procédure, les appels interjetés par Monsieur \_\_\_\_\_, et M. Le Procureur de la République dans les formes et les délais des articles 498 et suivants du Code de Procédure Pénale sont réguliers et seront déclarés recevables.

### **CITATIONS DEVANT LA COUR :**

\_\_\_\_\_, prévenu, a été cité pour comparution devant la Cour siégeant le 07 janvier 2019, par acte d'huissier de justice délivré le 12 avril 2018 à l'étude après passage et dépôt d'un avis à l'adresse déclarée à l'occasion de l'appel, ainsi que son conseil.